



Date de dépôt : 9 janvier 2024

Rapport

de la commission législative chargée d'étudier :

- a) **PL 13270-A** **Projet de loi de Jocelyne Haller, Françoise Nyffeler, Aude Martenot, Christian Zaugg, Salika Wenger modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20) (Pour démocratiser les institutions publiques genevoises)**
- b) **PL 13271-A** **Projet de loi de Jocelyne Haller, Françoise Nyffeler, Aude Martenot, Christian Zaugg, Salika Wenger modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24) (Pour plus de démocratie dans les conseils)**

Rapport de majorité de Vincent Canonica (page 11)

Rapport de minorité de Diego Esteban (page 25)

Projet de loi (13270-A)

modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20) (Pour démocratiser les institutions publiques genevoises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 4 et 5)

² Lorsqu'elles existent, les associations représentant les usagers et usagères ou les proches aidants concernés par le périmètre de la loi doivent être sollicitées par les autorités de nomination pour y siéger.

³ Le personnel des services ou départements concernés par le périmètre de la loi doit être sollicité par les autorités de nomination pour y siéger. Leur nombre est défini par la loi spéciale, l'arrêté ou le règlement.

Art. 9, al. 3 (nouveau)

³ Les commissions, si elles l'estiment nécessaire, sont habilitées à s'autosaisir des problématiques dont elles ont connaissance et qui concernent leur champ de compétence.

Art. 14, al. 2 et 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)

² La commission établit chaque année avant le 31 juillet un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.

⁴ Ni la commission, ni les sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, accord préalable du Conseil d'Etat, ou par décision de la majorité de ses membres.

⁵ Le Conseil d'Etat répond aux recommandations, rapports, interpellations, propositions et préavis dans un délai de six mois.

Art. 23, al. 12 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

¹² Les commissions constituées avant l'obligation d'y intégrer des représentants d'usagers et usagères ou de proches aidants ainsi que les membres du personnel selon l'article 5, alinéas 2 et 3, doivent se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (13271-A)

modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24) (Pour plus de démocratie dans les conseils)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017,
est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution, lorsqu'elles existent les associations représentant les usagers et usagères ou les proches aidants et proches aidantes et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

Art. 38A Représentant et représentante des usagers et usagères (nouveau)

Le Conseil d'Etat s'assure que la loi spéciale relative à chaque établissement comprenne la présence de représentants et représentantes des usagers et usagères ou, le cas échéant, de proches aidants et proches aidantes au conseil d'administration.

Art. 39 Représentant et représentante du personnel (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du ou des représentants et représentantes du personnel. Ces représentants et représentantes perdent leur qualité de membres du conseil s'ils et elles cessent leur activité au sein de l'institution concernée.

Art. 47, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Le représentant ou la représentante perd sa qualité de membre du conseil s'il ou elle cesse son activité au sein de l'institution concernée.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) (D 2 10), du 7 octobre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 10, lettre c (nouvelle)

La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 11 membres, désignés comme suit :

- c) 1 membre élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

² La loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55), du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

Art. 9, lettre b et lettre f, chiffre 2 (nouvelle teneur)

L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont au moins 3 représentants des associations d'usagers et usagères et/ou actifs et actives dans le domaine des transports publics ;
- f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :
 - 2° 2 agents non gradés élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

³ La loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) (H 3 25), du 10 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre b (nouvelle teneur) et lettre i (nouvelle)

L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre représentant des associations de riverains et riveraines et 1 membre représentant des associations d'usagers et usagères ;
- i) 3 membres du personnel élus par le personnel de l'établissement et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

⁴ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05), du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 14D, al. 1, lettre b (nouvelle teneur) et lettre d (nouvelle)

¹ Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

- b) un nombre de membres équivalent à celui prévu sous lettre a, nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences dans le domaine d'activités de la fondation, dont 3 membres représentant des associations d'usagers et usagères ;
- d) 1 membre du personnel élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

⁵ La loi sur l'Hospice général (LHG) (J 4 07), du 17 mars 2006, est modifiée comme suit :

Art. 9, lettres c et e (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

- c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentant des associations d'usagers et usagères ;
- e) 2 membres du personnel élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

⁶ La loi sur l'Institution genevoise de maintien à domicile (LIMAD) (K 1 07), du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1, lettres c et f (nouvelle teneur)

¹ L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de :

- c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentant des associations de patients et patientes ou de proches aidants et proches aidantes ;
- f) 2 membres du personnel élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

⁷ La loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (K 1 36), du 16 mai 2003, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration se compose de :

- d) 2 membres du personnel élus par le personnel des EPI et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

⁸ La loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05), du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

Art. 20, lettre b (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration prévu à l'article 6 de la présente loi est composé des membres suivants :

- b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 3 au moins représentant des associations de patients et patientes et de proches aidants et proches aidantes ;

* * *

⁹ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre b (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- b) 4 membres par le Conseil d'Etat, dont 2 représentant des associations d'usagers et usagères ;

* * *

¹⁰ La loi sur la Fondation des parkings (PA 315.00), du 17 mai 2001, est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre e (nouvelle teneur) et lettre f (nouvelle)

La fondation est gérée par un conseil de fondation formé de :

- e) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leurs connaissances techniques spéciales ou d'une expérience reconnue en la matière, dont 2 représentant des associations d'usagers et usagères ;
- f) 2 membres du personnel élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

¹¹ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (LFTI) (PA 327.00), du 13 décembre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettres h et i (nouvelles)

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- h) 1 membre représentant les entreprises genevoises ;
- i) 1 membre du personnel élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

¹² La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) (PA 410.00), du 1^{er} décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le conseil de fondation comporte 2 représentants désignés par le Grand Conseil, 1 membre du personnel élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.

* * *

¹³ La loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00), du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :

Art. 1A Conseil de fondation (nouveau)

La fondation est administrée pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

- a) 4 membres désignés par le Grand Conseil ;
- b) 4 membres, dont le président et 1 membre représentant les résidents et résidentes et désigné par ceux et celles-ci, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) 1 membre du personnel élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

¹⁴ La Loi concernant la Maison de retraite du Petit-Saconnex (PA 663.00), du 17 septembre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 3, lettres c et d (nouvelle teneur)

L'administration de la Maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative composée de :

- c) 1 membre représentant les résidents et résidentes et élu par ceux et celles-ci ;
- d) 2 membres du personnel élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

* * *

¹⁵ La Loi concernant la Maison de Vessy (PA 664.00), du 11 mai 2001, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre g (nouvelle teneur)

¹ L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :

- g) 1 membre représentant les résidents et résidentes et élu par ceux et celles-ci.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Vincent Canonica

La commission législative a étudié simultanément ces projets de loi lors des deux séances suivantes : le vendredi 31 mars 2023 sous la présidence de Dilara Bayrak et le vendredi 6 octobre 2023 sous la présidence de Charles Poncet. Les procès-verbaux ont été rédigés par Vincent Dey et la commission a été assistée dans ses travaux par Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions (SGGC) et Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ – CHA).

Séance du 31 mars 2023

Présentation des projets de loi par son auteure, M^{me} Jocelyne Haller.

L'auteure de ces projets de loi explique que l'objectif de ceux-ci, qui sont proches, consiste à renforcer la présence des proches aidants, des usagers, usagères, et d'augmenter la représentation du personnel dans les commissions, les conseils d'administration et les conseils de fondation des organisations de droit public.

Divers événements survenus ces derniers mois sont à l'origine de ces projets de modification législative.

Un groupe de réflexions externe a essayé de réfléchir à la manière dont il était possible d'éviter la rupture de dialogue qu'il pouvait y avoir entre le terrain et les organes de direction des entités de droit public et comment il serait possible d'instituer de manière systématique une représentation du personnel et des usagers.

L'auteure de ces projets de loi connaît un EMS de la place qui prévoit une représentation des résidents, mais sans règles précises sur le mode de désignation. C'est généralement la direction qui, par cooptation, choisit qui elle veut bien mettre à ce poste, ce qui est peu démocratique et peu représentatif de la volonté des résidents. Les corrections proposées dans la LOIDP définissent donc la manière dont les usagers et usagères doivent être élus : soit au travers d'une assemblée, soit au travers d'une association. Lorsque les associations d'usagers existent déjà, elles devront être associées aux travaux de ces institutions publiques, sachant qu'il ne s'agit pas d'augmenter la taille des conseils de fondation et d'administration.

Certaines lois spéciales clefs ont été modifiées afin de les faire correspondre aux objectifs nouveaux qui figurent dans la LOIDP présentement amendée, qui est la loi-cadre.

Ceux et celles qui sont concernés par le développement des prestations, voire des politiques des institutions de droit public, doivent être entendus, et doivent aussi pouvoir participer à l'élaboration des politiques développées par ces institutions, en tant qu'experts.

Par exemple, compte tenu de l'importance du rôle joué par les proches aidants dans la procuration du confort des usagers, mais aussi de leur qualité de vie et de la défense de leurs intérêts, il est indispensable de leur faire place également dans ces instances. L'idée est donc que l'Etat favorise l'émergence de regroupement ou d'association d'usagers de différentes catégories pour s'assurer qu'ils soient en mesure de réaliser les principes de transparence et de participation inscrits dans la Constitution.

Concernant la loi sur les commissions officielles (LCOF), seule la loi-cadre a été modifiée, considérant que les services spécialisés adapteront les lois spéciales en conséquence.

Parmi les commissions officielles, certaines sont décisionnelles, d'autres consultatives, et enfin les dernières sont purement stratégiques.

Quatre principes supplémentaires ont été développés, notamment s'agissant des commissions consultatives.

En premier lieu, la meilleure représentation du personnel et des usagers passe par une représentation au prorata du nombre de collaborateurs dans les commissions concernées, car ces derniers sont au fait des besoins des populations concernées.

En second lieu, la publication des recommandations et des rapports de la commission est réalisée si cette dernière estime cela nécessaire : Il ne s'agit pas de rendre les travaux publics puisque cela n'est pas possible, mais de respecter le principe de publicité du fonctionnement en communiquant sur un certain nombre de sujets pour respecter le principe de transparence.

En troisième lieu, un droit à l'auto-saisine de la commission devient possible et lui permet de se saisir comme autorité propre lorsqu'elle estime qu'il en va du respect de l'intérêt général.

Enfin, en dernier lieu, à partir du moment où une commission émet des recommandations, il faut qu'il soit possible d'interpeller l'autorité ou le Conseil d'Etat, en lui demandant de répondre dans un délai de 6 mois. L'idée est de rentabiliser les travaux de ladite commission dans l'intérêt des usagers, mais aussi de la République.

La LCOF ainsi corrigée a aussi prévu une disposition transitoire demandant que ces commissions soient actualisées dans un délai de 6 mois en intégrant les représentants des usagers et usagères, de proches aidants ainsi que les membres du personnel dans l'attente de leur renouvellement, simplement pour éviter que ne perdure une situation insatisfaisante.

À la demande d'un commissaire (S), l'auteur de ces projets de loi répond que seule la loi-cadre (LCOF) a été modifiée et non pas les lois spéciales, car cela lui paraissait hors de portée alors que s'agissant de la LOIDP, des lois spéciales ont été modifiées.

Le commissaire (S) remarque que, pour les EPI, seule la représentation du personnel est requise et non pas celle des usagers et des proches, ce à quoi l'auteur de ces projets de loi répond que la représentation des proches aidants est déjà prévue dans la loi spéciale, sauf erreur de sa part. Les proches ne sont pas représentés dans tous les EMS, c'est la raison pour laquelle le principe a été inscrit dans la LOIDP et les adaptations ont été faites dans les lois spéciales où cette représentation faisait défaut.

Une commissaire (PLR) demande si le seul changement concernant le personnel dans le cadre de la LOIDP consiste à exiger que les représentants du personnel soient élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel ou/et s'il y a des cas où leur nombre a été revu à la hausse. L'auteur de ces projets de loi indique que la règle qui prévaut est l'adaptation de la représentation du personnel au prorata du nombre de collaborateurs par voie réglementaire. La représentation du personnel ne se définit pas par cooptation, et quelqu'un qui n'aurait aucun lien avec le personnel et qui s'érigerait en représentant du personnel alors qu'il ne représenterait que lui-même ne pourrait pas être élu. C'est pourquoi les représentants du personnel doivent être issus d'associations ou élus par une assemblée du personnel. Il se peut que le nombre de représentants du personnel ait été augmenté dans certaines institutions.

Une commissaire (PLR) a remarqué que seuls les non-gradés seraient représentatifs du personnel auprès des TPG. L'auteur de ces projets de loi explique que si cela s'avérait être le cas, il s'agirait d'une erreur de sa part, car les gradés devraient aussi être représentatifs dès lors qu'il s'agit d'un collège. Le problème est qu'il n'y a pas d'assemblée des gradés. Il devrait y avoir une forme d'assemblée des gradés qui désigne une personne pour qu'ils soient représentés.

Selon la commissaire (PLR), en imposant 3 membres usagers ajoutés aux 3 membres du personnel, cela fait un total de 6 personnes sur les 13 personnes membres du Conseil d'administration. Ainsi, lorsqu'il y aurait un absent, ils

seraient alors tout de suite en majorité. Cette modification viendrait changer les éventuels rapports de force en présence. L'auteure de ces projets de loi explique que rien n'indique que les 3 représentants des usagers seraient des personnes de gauche qui défendraient les intérêts du personnel.

Pour répondre à une question d'une commissaire (PLR), il est précisé que la modification de la LOIDP a été pensée consécutivement à l'affaire du foyer de Mancy dans laquelle certaines strates institutionnelles ne pouvaient pas se faire entendre par celles et ceux qui auraient dû entendre.

Une commissaire (MCG) s'interroge sur ce qu'est la communication spontanée au sens de l'article 14 al. 4 LCOF. Les députés sont tenus au secret de fonction, qui est d'ailleurs un peu plus large que le sens qu'on lui donne généralement. Le secret des délibérations est autre chose que le secret de fonction à proprement parler. S'agissant des commissions, les députés ne sont pas autorisés à communiquer à la presse le contenu des travaux. La commissaire (MCG) ne partage pas l'avis de l'auteure de ces projets de loi et indique que les tiers participant aux dites commissions ne sont pas assermentés, et que ce n'est donc pas exactement la même situation les concernant.

Une des règles de la modification de la LCOF vise justement à ce que l'on s'astreigne à communiquer lorsque la transparence voudrait qu'il soit possible de s'exprimer sur un sujet ou un autre, mais tout en gardant le principe de non-publicité des travaux de la commission.

Une commissaire (MCG) demande si elle aurait le droit de parler d'une situation inacceptable qu'elle constaterait après avoir rencontré sa vieille tante, en tant qu'usagère d'un EMS ou si le PL 13270 l'interdit. L'auteure de ces projets de loi explique que cela dépend à quel titre la commissaire intervient, ce à quoi la commissaire (MCG) répond qu'elle n'aurait pas la possibilité de défendre les membres de l'EMS qu'elle connaît et qui seraient maltraités.

M. Mangilli indique que l'art. 11 de la LCOF prévoit que les commissaires sont soumis au secret de fonction ; la sanction possible se trouve à l'art. 320 du Code pénal suisse. L'art. 14 de la LCOF concerne la communication par la commission officielle des résultats de ses travaux : c'est aujourd'hui interdit, sous réserve d'autorisation du Conseil d'Etat. Dans le projet de loi 13270, ce serait sous réserve d'autorisation du Conseil d'Etat ou d'une décision de la commission elle-même. Ce sont deux aspects différents.

À la suite d'une question d'un commissaire (S), l'auteure de ces projets de loi répond qu'elle vérifiera pourquoi l'article 22 al. 2 LOIDP n'a pas été corrigé et s'il contrevient ou pas à la volonté affichée de garantir une représentation du personnel dans les différentes structures qui sont soumises à cette loi.

Un commissaire (PLR) s'inquiète de la légitimité de la représentation de telle ou telle association, et de la représentativité de leurs membres. Il a vu défiler un grand nombre d'associations souvent peu représentatives et dont certains membres n'avaient aucune légitimité. Ce commissaire prend pour exemple les proches aidants en indiquant que n'importe quel proche aidant pourrait créer son association et prétendre à un siège. En cas de conflit intrafamilial, il pourrait donc y avoir plusieurs associations. Par conséquent, ce commissaire voit mal comment choisir l'association effectivement bien représentative du milieu concerné. L'auteure de ces projets de loi reconnaît que cette problématique existe effectivement. En cas d'existence de multiples associations, il faudrait prévoir une représentation de ces multiples associations. L'idée est véritablement la défense des intérêts des usagers, la prise en considération des proches aidants, qui jouent un rôle important, tant sur le plan institutionnel que personnel, des groupes de personnes concernées. Il s'agit d'un aspect qu'il n'est plus possible aujourd'hui de continuer à négliger. Par conséquent, il n'y avait aucune malice dans sa démarche.

La présidente (Ve) demande, dans l'hypothèse où la discussion devrait en arriver à cet aspect, si l'auteure de ces projets de loi serait d'accord de fixer des critères précis pour qu'une association puisse accéder à ce type de position ou prétendre à obtenir un siège. L'auteure de ces projets de loi répond que, dans la dynamique de la modification de la LOIDP, l'Etat devrait favoriser l'émergence d'associations d'usagers, d'usagères ou de proches aidants et proches aidantes, mais qu'il devrait aussi favoriser leur fédération.

Un commissaire (PLR) fait remarquer alors qu'il serait possible de se retrouver dans des situations où l'association n'aurait pas de membre de l'entité concernée. Si le but est d'avoir un lien direct avec l'entité concernée, cela risque de ne pas être possible dans des situations comme celle évoquée. De surcroît, fédérer des personnes qui sont, dans certains cas, sûres que leur association est unique et que leurs créateurs ou créatrices sont investis d'une mission quasiment messianique, sont des personnes difficiles à rassembler. L'auteure de ces projets de loi précise qu'elle aurait également tendance à se méfier de ceux et celles qui pensent détenir la seule vérité. Quant à ces fédérations, à un moment donné, si elles devaient ne plus être représentatives, alors il faudrait s'inquiéter du fonctionnement démocratique. En général, il s'agit d'associations qui disposent d'une organisation, de modes de communication à l'interne et d'un fonctionnement qui devraient permettre de corriger ces travers si cela s'avérait être le cas.

M. Mangilli indique qu'il aurait besoin de deux précisions concernant le PL 13270 sur la LCOF, et notamment son article 5. Les modifications effectuées indiquent que « lorsqu'elles existent, les associations représentant

les usagers et usagères ou les proches aidants concernés par le périmètre de la loi doivent être sollicitées par les autorités de nomination pour y siéger ». Il demande si l'auteur de ces projets de loi parle ici du fait d'être concerné par le domaine d'activité de la commission, car les commissions officielles sont instituées en partie par des lois, en partie par des règlements et en partie par des arrêtés ; il demande alors si l'auteur de ces projets de loi parlait ici d'être, autrement dit, concerné par le domaine d'activité de la commission. L'auteur de ces projets de loi répond par la négative : il s'agit de ce qui est dans le champ de la loi sur les commissions officielles. De manière globale, elle fait référence à la LCOF, mais il y a certaines entités qui ne sont pas régies par une loi, mais par des arrêtés ou des règlements. Il s'agit bel et bien de la loi sur les commissions officielles.

À la demande de la présidente (Ve) de savoir si l'existence de certaines commissions, notamment celle sur l'école inclusive, se fonde sur la LCOF, M. Mangilli répond par l'affirmative, mais il avait plutôt l'impression qu'il s'agissait du périmètre d'activité de la commission.

M. Mangilli ajoute qu'à l'article 5 al. 3 LCOF, il est fait référence au personnel des services du département concerné à nouveau par le périmètre de la loi. En prenant l'exemple de la commission sur l'école inclusive, cela signifie alors qu'il faudrait placer des personnes du département de l'instruction publique. L'auteur de ces projets de loi rejette cette argumentation. Concernant la composition des commissions consultatives, il existe déjà des personnes qui sont concernées et qui agissent dans ce domaine d'activité. Il ne s'agit alors pas forcément de représentants du personnel au sens où on l'entend généralement. Par exemple, dans un EMS, il faut que ce soit des personnes qui, par définition, travaillent dans ce domaine-là. Ils sont déjà prévus dans certaines de ces commissions, mais pas dans la totalité.

La présidente (Ve) indique qu'elle souhaite clarifier cette situation. L'auteur de ces projets de loi indique que dans les commissions où des représentants des milieux concernés sont déjà présents, l'objectif n'est pas de revoir ces représentations, mais d'ajouter celles qui ne sont pas présentes lorsque c'est le cas.

M. Mangilli affirme que, par rapport à un aspect purement technique à propos l'art. 14 LCOF, et concernant la loi 12531 sur la parité qui a été votée au sein de cette commission, et qui est partiellement entrée en vigueur, il aurait un ajustement légistique à proposer concernant l'art. 14 al. 2 LCOF. Selon la loi 12531, le rapport est à rendre avant le 31 mars. Ce rapport d'activité est remis au département, et non plus au Conseil d'Etat. Il demande si, dans son amendement, l'auteur de ces projets de loi souhaiterait revenir en arrière

concernant ce point précis. L'auteur de ces projets de loi répond par la négative.

M. Mangilli répond qu'il faudrait biffer ce point.

La présidente (Ve) informe M. Mangilli que la question de la publicité persiste.

M. Mangilli explique qu'il convient donc de biffer la modification du projet de loi à cet égard.

L'auteur de ces projets de loi préconise à la commission d'entendre l'APAF, la FÉGAPH et l'association des proches aidants.

Selon la suggestion d'un commissaire (PLR), l'audition du Conseil d'Etat est acceptée.

Séance du 6 octobre 2023

Auditions de M^{me} Michèle Righetti-El Zayadi, chancelière d'Etat et de M. Fabien Mangilli, directeur de la DAJ (CHA)

M^{me} Righetti-El Zayadi indique que le Conseil d'Etat n'est pas favorable à ces projets de loi.

Le projet de loi 13270 poursuit trois objectifs :

Le premier objectif est de renforcer la représentation des usagers au sein des commissions officielles, ainsi que la représentation des membres du personnel. S'agissant des commissions officielles, certaines sont consultatives, par exemple la commission en lien avec l'addiction qui traite des problèmes liés à la drogue, d'autres sont décisionnelles, telles que la commission sur la dangerosité, ou encore la commission de surveillance des professions de la santé. En principe, les commissions officielles contiennent dans leur composition des représentants des milieux concernés. Une difficulté est de déterminer ce que l'on comprend lorsque l'on parle d'usagers. Par principe, les commissions consultatives sont attentives au fait d'intégrer précisément les usagers dans leur composition afin de travailler avec les milieux concernés sur les thématiques. De plus, il est difficile de déterminer qui est un usager.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les commissions ont été composées de manière suffisamment représentative et ne voit pas ce qu'apporterait ce projet de loi. Il ne voit pas non plus l'intérêt de mettre des représentants du personnel dans des commissions officielles sachant que les commissions officielles sont différentes des conseils d'administration qui, de manière générale, sont composés de représentants du personnel.

De surcroît, si l'on doit décider de mettre des représentants du personnel dans les commissions, par exemple celle en lien avec les addictions, qui est composée de représentants de l'Hospice Général, des HUG, du DIN, du DSM, des services de sécurité, du DIP, il s'agit de se demander qui sont les membres du personnel dans une commission telle que celle-ci dès lors que le directeur de la santé y siège déjà, et travaille pour le Département.

À une question du président (UDC), M^{me} Righetti-El Zayadi répond qu'il existe 121 commissions qui sont particulièrement différentes. Parmi ces commissions, certaines ont des fonctions de consultation, qui aident le Conseil d'Etat à mener une politique publique, d'autres de préavis, ou encore décisionnelles. Il est ainsi particulièrement difficile de tirer des règles générales.

Le président (UDC) demande si les participants aux commissions sont rétribués par des jetons de présence.

M^{me} Righetti-El Zayadi répond que les commissaires sont rétribués par des jetons de présence, à l'exception des représentants de l'Etat.

Dès lors que les commissions officielles sont rattachées à un département qui a le pouvoir de surveillance sur ces commissions, il existe ici une confusion des rôles : les commissions qui répondent à un département feraient alors des recommandations au Conseil d'Etat et ce dernier devrait répondre de manière impérative. Il s'agit là d'une inversion des rôles : plutôt que d'aider le Conseil d'Etat, ce dernier devrait alors rendre des comptes, alors qu'il répond d'ores et déjà à un certain nombre d'organes de contrôle et de surveillance.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat ne pense pas que ce soit pertinent.

S'agissant du projet de loi 13271, M^{me} Righetti-El Zayadi souligne que les grands conseils d'administration ont toujours des représentants du personnel. Il s'agirait ainsi de prévoir qu'ils sont issus des associations ou assemblées représentant le personnel, mais ce n'est certainement pas le vrai enjeu de ce projet de loi.

Il est question dans ce projet de loi de savoir s'il faut des usagers au sein des conseils d'administration.

Pour le Conseil d'Etat, deux difficultés sont soulevées : premièrement, il s'agit de définir ce qu'est un usager, par exemple, de l'AIG, ou encore des TPG, et quelles associations seraient légitimes à les représenter. Deuxièmement, il faut se demander s'il convient de considérer qu'il faut placer des usagers au sein d'un conseil d'administration, qui est un organe de gouvernance et l'autorité suprême d'une entité, en tenant compte de la responsabilité liée au conseil d'administration.

Au sein d'un conseil d'administration, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas pertinent d'avoir des représentants d'usagers, puisqu'il est d'abord difficile de déterminer qui est l'utilisateur, mais aussi parce que ce n'est pas le rôle d'un conseil d'administration d'être un organe de consultation élargie.

Toutefois, il paraît pertinent d'avoir un dialogue avec les usagers en amont et en aval de la mise en pratique.

Il est néanmoins exact que se trouvent des usagers au sein de certains conseils d'administration, mais ceci reste rare. C'est le cas notamment pour les EPI, où il y a un représentant des milieux du handicap, ainsi qu'au sein de certains EMS publics, tel que la maison de retraite du Petit-Saconnex ou la maison de Vessy, où il y a un membre élu par les pensionnaires. Ces dernières sont toutefois des entités plus modestes en termes de volume, en comparaison des HUG ou encore de l'IMAD.

Il serait lourd de faire porter la responsabilité d'un conseil d'administration aux usagers qui le composeraient, ce dernier assumant la responsabilité de gérer l'entité.

Le président (UDC) ajoute que ces usagers seraient alors, pour le surplus, placés dans une situation particulièrement délicate, puisqu'ils seraient légalement tenus au secret de fonction, les mettant en conflit d'intérêts entre le devoir de ne pas informer et l'obligation d'informer les usagers qu'ils sont censés représenter.

Un commissaire (S) indique qu'en lisant ces projets de loi, en large partie, il est simplement proposé un principe. Il demande ainsi pourquoi le fait d'ajouter les usagers et le personnel à la liste des domaines à explorer serait une telle contrainte que ceci rendrait le système inapplicable.

M^{me} Righetti-El Zayadi explique que ce qui est proposé au sein des conseils d'administration est que finalement, ces personnes seraient comprises dans le quota du Conseil d'Etat. Il s'agit d'une obligation qui s'imposerait au Conseil d'Etat d'aller chercher l'utilisateur représentatif dans le domaine concerné. Ainsi, un membre pertinent serait remplacé de manière obligatoire par un utilisateur. En bonne gouvernance, une personne qui siège dans un conseil d'administration doit défendre les intérêts de l'institution et non pas les intérêts de tiers.

M^{me} Righetti-El Zayadi reproche à ces projets de loi d'avoir ce caractère contraignant dans la composition des commissions et des conseils. Elle pense que, dans les commissions, la préoccupation d'avoir des utilisateurs est permanente. Au sein des conseils d'administration, lorsque l'on y place un utilisateur, ceci est effectué dans le dessein de représenter des intérêts de tiers alors que les membres devraient avoir la responsabilité de la bonne gouvernance de l'institution, et non pas de représenter tous les intérêts de tiers.

Un commissaire (S) demande si, dans une perspective de hiérarchie des enjeux, le principal problème, au regard du Conseil d'Etat, consiste en le fait qu'il y aurait possiblement des positions décernées à ces usagers au sein du Conseil d'Etat, ou alors s'il s'agit du fait que cela ordonne un profil particulier dans la composition, ou encore si ces deux problématiques sont considérées de manière égale.

M^{me} Righetti-El Zayadi répond qu'il y a trois problématiques : tout d'abord, il faut déterminer qui est représentatif des usagers, notamment au regard de grandes structures comme les TPG ou l'AIG. La légitimité et la définition de l'utilisateur risquent d'être particulièrement complexes. En outre, il s'agit du rôle principal d'un conseil d'administration : dans l'hypothèse où il y aurait deux candidatures, la première étant celle d'un expert au regard de la thématique, par exemple dans le domaine des soins, mais qui n'est pas un usager. Une candidature tout à fait pertinente sera écartée afin de pouvoir nommer un usager. Par ailleurs, il convient de se poser la question de savoir si un usager se doit de porter la responsabilité de gestion ainsi que celle vis-à-vis de l'extérieur, portée par le conseil d'administration. Finalement, il faut aussi se poser la question de savoir si l'apport de l'utilisateur ne serait pas plus efficace au moment de l'élaboration de la loi, c'est-à-dire lorsque le principe et les bases d'une politique publique entrent en considération, ou alors au moment de la mise en œuvre, lorsqu'il est décidé de gérer un certain nombre de projets d'un établissement.

Un commissaire (S) indique qu'il entend que M^{me} Righetti-El Zayadi fait une distinction évidente entre les commissions, dont certaines sont consultatives et d'autres non. Il demande si M^{me} Righetti-El Zayadi est opposée à l'adjonction d'un principe de représentation des usagers dans les deux catégories de structures. Il demande si les commissions consultatives ne seraient pas le lieu naturel pour entendre ces personnes-là.

M^{me} Righetti-El Zayadi répond qu'il est tout à fait correct de dire que, concernant la loi sur les commissions officielles, il existe une sensibilité à la bonne représentation des usagers dans les commissions consultatives, mais elle s'interroge sur l'utilité de légiférer au sujet d'un principe qui est déjà bien appliqué.

Elle prend l'exemple de la commission consultative concernant la gestion du Rhône et de l'Arve : elle s'interroge sur l'utilisateur qu'il serait opportun d'intégrer dans cette commission, tout en sachant que cette commission concerne la pêche, la protection de la nature et les bénéficiaires économiques. C'est pourquoi elle s'interroge sur la pertinence de légiférer sur les principes alors qu'il n'existe pas de problème sur cette représentation des usagers au sein

de cette commission. Seuls certains domaines particuliers pourraient être concernés.

Imposer que la composition de toutes les commissions soit revue afin de rendre obligatoire la présence d'un usager dépasse ce qui devrait être mis en œuvre.

Un commissaire (S) demande, concernant une précision sur l'exposé des motifs du PL 13270, si les candidatures ont été ouvertes en lien avec le renouvellement intégral en cours de la commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité, prévue par l'art. 8 LEJ.

M^{me} Righetti-El Zayadi ne comprend pas pourquoi cette commission n'a pas été mise en œuvre. Elle précise que tous les départements, la Chancellerie et le Grand Conseil œuvrent aussi à ce que la prochaine session soit consacrée à désigner les représentants.

M^{me} Righetti-El Zayadi explique que tous les départements doivent appliquer les lois ; dans la mesure où la loi prévoit que cette commission doit exister, elle comprendrait mal pourquoi le travail n'aurait pas été fait.

Discussion suite à l'audition

Une commissaire (PLR) indique que, concernant le PLR, ils ont été totalement convaincus par l'audition de la chancellerie et sont prêts à refuser l'entrée en matière et ne considèrent pas que d'autres auditions ou consultations écrites soient souhaitables.

Le président (UDC) met aux voix le principe d'auditions ou de consultations écrites éventuelles.

Oui : 2 (2 S)
Non : 5 (1 LJS, 1 MCG, 1 UDC, 2 PLR)
Abstentions : 2 (1 LC, 1 Ve)

Le principe d'auditions ou de consultations écrites éventuelles est refusé.

Le président (UDC) indique qu'il souhaiterait que les groupes s'expriment brièvement sur ce projet de loi, le PLR s'étant déjà exprimé.

Le Commissaire (LC) explique que l'audition de la chancellerie d'Etat l'a convaincu parce que la répartition des tâches et la finalité de ces commissions sont à prendre en compte, entre la gouvernance et l'application des lois. De plus, il considère que le nombre de personnes au sein des commissions est déjà important. Son parti est d'avis de diminuer ce nombre plutôt que de l'augmenter. Concernant la remarque adressée indirectement aux partis : si

cela s'avère compliqué pour le Conseil d'Etat, cela l'est aussi pour les commissions. Ainsi, il n'entrera pas en matière.

Le Commissaire (MCG) indique que le MCG n'entrera pas en matière, non pas qu'il considère que les tiers représentant les usagers ne devraient pas être consultés régulièrement, bien au contraire. Cependant, il faut comprendre que s'il est souhaitable que la gestion et l'administration de ces commissions se fassent avec un dialogue ouvert, il est difficile d'avoir des représentants de milieux intéressés qui seraient le porte-voix direct vers l'extérieur. Le Commissaire (MCG) indique encore qu'il a siégé passablement aux HUG : le fait qu'il y ait des représentants du personnel est en soi salubre, car il est nécessaire d'avoir une remontée des problématiques. Toutefois, cela mène à une autocensure au sein des discussions, car il est connu que certains sujets vont automatiquement transpirer vers l'extérieur, ce qui est évidemment malsain. Le Commissaire (MCG) pense qu'il est louable de vouloir associer les usagers, c'est-à-dire ceux qui bénéficient des actions de ces commissions, à la bonne marche de l'institution, mais les intégrer formellement amène selon lui des effets pervers, un aspect dont il n'a pas été discuté, mais qui reste une réalité quotidienne.

Le Commissaire (LJS) est convaincu par les arguments de la chancière d'Etat ; il pense que d'avoir une règle aussi générale portant sur autant de commissions et de sujets spécifiques n'est pas la manière de régler le problème. Ainsi, il n'entrera pas en matière.

La Commissaire (Ve) explique avoir été particulièrement convaincue par l'argument de la chancière d'Etat à propos des conseils d'administration, sur le fait qu'il existe de larges consultations faites en amont autant qu'en aval des décisions prises, et qu'il ne faudrait pas confondre les différents rôles. Ainsi, elle explique être plutôt défavorable à une entrée en matière.

Un Commissaire (S) indique ne pas se considérer particulièrement comme anticonformiste, mais prend au rebond une des remarques expliquées par la chancière d'Etat : le fait de fixer dans la composition de chaque structure une représentation, même si elle peut ne pas sembler pertinente en fonction du domaine est cependant intéressant, car cela va tout à fait dans le sens de ce qui figure à l'art. 5 de la loi sur les commissions officielles concernant les critères généraux de composition. Il cite : « en fonction de l'activité des commissions, les autorités de nominations veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton ». Il a compris, conformément à ce que vient d'expliquer la chancière d'Etat, que pour tenir compte des usagers et éventuellement du personnel, pour autant que cela soit pertinent pour la structure concernée, une simple adjonction à cette disposition pourrait amplement suffire pour s'assurer que lorsque ces

structures sont composées, certaines personnes qui pourraient tout à fait, à titre d'exemple, contribuer aux travaux d'une commission consultative au sein d'un domaine où de nombreux administrés bénéficient de prestations de l'Etat, ne soient pas oubliées. Ce commissaire (S) proposerait certainement qu'une modification de la loi sur les commissions officielles se concentre essentiellement sur l'art. 5 al. 3 de cette dernière, qui serait une règle générale, avec une phrase concernant l'ensemble de l'activité des commissions. Ainsi, ceci est bien loin du système contraignant proposé par le projet de loi original sur la LCOF. S'agissant de la LOIDP, il ne lui semble pas impossible de pouvoir intégrer un principe général, sachant qu'elle en est aujourd'hui dépourvue. Il rappelle que c'est au sein de cette loi que le Grand Conseil avait ajouté ce système de mise en œuvre de parité. L'objectif était d'en faire quelque chose de contraignant. Ce ne serait pas le cas ici : il s'agirait d'une simple modification pour instaurer ce principe général, qui ne semble pas créer un dysfonctionnement au sein du système de nomination actuel. Pour cela, il faut que la commission entre en matière sur ces projets de loi. Ce sont les raisons pour lesquelles il enjoint cette dernière à y procéder.

Le second commissaire (S) déclare que concernant les conseils d'administration et institutions publiques, il existe des propositions assez détaillées dans ce PL 13271, ceci afin d'intégrer non seulement des représentants des usagers, mais également des représentants du personnel, alors que ce n'est pas encore prévu actuellement. Toutefois, les représentants du personnel, lui semble-t-il, existent déjà, mais seulement au sein de certains conseils d'administration. Par contre, il n'existe pas systématiquement de représentants des usagers. Il explique être en total désaccord avec certains propos de la chancelière d'Etat concernant le fait qu'il serait compliqué de désigner précisément les représentants des usagers, mais également concernant les propos tenus sur la légitimité de ces derniers. Il s'interroge régulièrement sur la tendance actuelle qui consiste à dire que certaines personnes sont expertes. Il demande en vertu de quoi celles-ci doivent être considérées de cette manière. Concernant les commissions officielles, il explique, à titre d'exemple, qu'il siège dans plusieurs commissions, notamment dans une qui s'occupe de faire des recommandations en matière de pédagogie spécialisée ; il représente les familles, et lorsqu'il siège dans cette commission, il le fait dans une dynamique institutionnelle et non pas dans un état d'esprit qui consisterait à semer la discorde. Ainsi, il trouve particulièrement insultant ce qui a été exprimé à l'égard des représentants des usagers en sus des dires concernant l'éventualité de les intégrer au sein des institutions publiques.

Le président (UDC) indique qu'il considère qu'il n'a pas été tenu de propos insultants.

Le second commissaire (S) répond que la manière dont on considère les associations des usagers le choque.

Le commissaire (MCG) déclare qu'il a affirmé, bien au contraire, que les associations d'usagers doivent régulièrement être entendues par les organes de direction des commissions parce que ce sont évidemment elles qui font l'objet de l'action de l'institution ; la question était de savoir si elles doivent faire partie de l'organe décisionnel. Il réitère le fait qu'il considère que non. Cela n'est pas de l'autogestion, ce n'est pas une association qui s'occupe de ses membres ; il s'agit d'une commission officielle. Ainsi, il doit y avoir une distance entre les personnes qui décident et celles qui bénéficient.

Le second commissaire (S) explique qu'il ne parlait pas des propos du commissaire (MCG), mais des propos de la chancelière qui lui paraissent malheureux à l'endroit des usagers.

Votes

Le président (UDC) invite la commission à voter l'entrée en matière du PL 13270.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13270 :

Oui :	2 (2 S)
Non :	6 (2 PLR, 1 LC, 1 MCG, 1 LJS, 1 UDC)
Abstention :	1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Le président (UDC) propose à la commission de voter l'entrée en matière du PL 13271.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13271 :

OUI :	2 (2 S)
NON :	6 (2 PLR, 1 LC, 1 MCG, 1 LJS, 1 UDC)
Abstention :	1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie de débat : II 30 min

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la majorité de la commission législative du Grand Conseil vous invite à refuser l'entrée en matière de ces deux projets de loi.

Date de dépôt : 30 octobre 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Diego Esteban

Les deux projets de loi sur lesquels porte le présent rapport de minorité n'ont été traités qu'au terme de la 2^e séance de commission qui leur a été consacrée. La discussion était donc restreinte au seul principe, auquel la minorité adhère pleinement. Des propositions d'amendement sont néanmoins contenues dans le présent rapport.

Les deux projets de loi souhaitent introduire la représentation des usagères et des usagers, ainsi que des proches aidantes et des proches aidants, dans la composition des commissions officielles et des conseils des institutions de droit public. Ces textes partent du principe que le drame du foyer de Nancy n'aurait pas eu lieu si la gestion de l'institution pouvait compter sur la contribution de personnes qui vivaient la mise en œuvre de ses activités sous un autre point de vue.

S'il n'est pas question de réécrire le passé, ou d'examiner le drame de Nancy – qui a déjà fait l'objet de multiples analyses – la minorité de la commission législative voit un intérêt dans le fait de renforcer la diversité de la composition des organes directeurs des structures plus communément appelées « Codofs » (commissions et délégations officielles). Cette diversité doit se déployer en bonne intelligence, en fonction de la structure concernée, ce que ne permettent pas les projets tels que déposés, mais des amendements sont envisageables pour cantonner les dispositions au seul principe de diversité.

PL 13270

Aux yeux de la minorité de la commission, le projet de loi 13270 s'intéresse très justement à l'article 5, alinéa 3, de la loi sur les commissions officielles (LCOF). A titre de rappel, il dispose que, « en fonction de l'activité des commissions, les autorités de nomination veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton ». Il manque à cette disposition le point de vue des

actrices et des acteurs de terrain qui vivent concrètement la mise en œuvre des politiques publiques dont les structures concernées représentent un maillon.

La LCOF fonde l'existence de nombreuses commissions consultatives. Ces structures sont par essence destinées à consulter un large panel de la population, mais en ce qui concerne les usagères et usagers par exemple, aucune disposition ne garantit même le simple fait d'envisager leur représentation. Aux yeux de la minorité, une modification de l'art. 5 LCOF se justifie pleinement. C'est pourquoi la minorité dépose l'**amendement général** suivant au PL 13270 :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En fonction de l'activité des commissions, les autorités de nomination veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton, ainsi que des personnes concernées par la mise en œuvre de la réglementation pertinente.

Par cet amendement, la minorité souhaite que la modification légale soit limitée aux principes de l'art. 5, en renonçant aux autres dispositions proposées par le projet de loi 13270, auxquelles la Chancellerie a répondu de manière convaincante devant la commission.

PL 13271

Pour la minorité de la commission, il est problématique qu'une disposition telle que l'art. 5 LCOF ne trouve aucun pendant dans la LOIDP. Il faut toutefois relever que la systématique législative des deux lois est différente : si les commissions de la LCOF peuvent être créées par le biais d'une clause réglementaire, les institutions concernées par la LOIDP font généralement l'objet d'une loi *ad hoc*. Si ces *ad hoc* complètent la LOIDP dans le domaine des conditions de nomination des membres des conseils, elles fixent rarement un socle minimal de représentation.

L'importance de ce principe se pose dans la LOIDP de la même manière que pour la LCOF, l'auteur du présent rapport vous recommande donc de vous référer aux considérations figurant plus haut dans le texte. Il convient toutefois ici de citer un exemple de la mise en œuvre – poussée à l'absurde – d'une LOIDP dépourvue de standards de représentation minimaux : ni la LOIDP, ni la loi sur la Fondation des parkings n'interdisent que le conseil de la fondation soit exclusivement composé de personnes ne possédant aucun permis de conduire. La sensibilité des membres du conseil de la fondation des parkings pour gérer cette institution paraîtrait dans ce cas comme étant manifestement déficiente.

Il est donc proposé au Grand Conseil de fixer un principe général dans la LOIDP directement, plutôt que de fixer des règles contraignantes de composition dans chaque loi *ad hoc*, comme le fait le projet de loi 13271. C'est pourquoi la minorité dépose l'**amendement général** suivant au PL 13271 :

Art. 15, al. 4 (nouveau)

⁴ Sous réserve des dispositions contraires de la loi spéciale relative à chaque institution, les autorités de nomination veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton, ainsi que des personnes concernées par la mise en œuvre de la réglementation pertinente.

La réserve placée en début de phrase vise à tenir compte des législations spéciales dont l'énumération exhaustive des autorités de nomination ne laisse aucune place à la représentation des usagères et des usagers. S'agissant d'un amendement général, il est par conséquent renoncé à la dimension contraignante du projet de loi initial, qui impliquait en particulier la modification de chaque loi spéciale.

Conclusion

La représentation des usagères et usagers au sein des « Codofs » présente une opportunité d'améliorer le regard de l'Etat et des institutions publiques sur la qualité de leurs prestations, comme sur celle de la mise en œuvre des politiques publiques. Ni la LCOF, ni la LOIDP, n'assurent aujourd'hui un standard minimal suffisant en la matière, de sorte qu'une modification légale se justifie. Les amendements présentés par la minorité sont destinés à rendre les projets de loi 13270 et 13271 acceptables par une majorité, en se contentant d'un principe légal.

Sur la base de ces considérations, la minorité exhorte le Grand Conseil à entrer en matière sur ces projets de loi, accepter les amendements proposés, et accepter les projets ainsi modifiés.